

des allocations comprises au budget colonial pour l'achat et l'entretien du mobilier, au blanchissage ou à l'entretien du linge et de tous objets d'un usage personnel et domestique (*art. 19 du règlement*).

*Suppression de meubles vieux ou dégradés. — Examen et vente des meubles condamnés.*

10° Lorsqu'il y a lieu de supprimer des meubles pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en est soumis en même temps que lesdits meubles à la commission spéciale nommée à cet effet par le gouverneur, et dont fait partie, dans les colonies où l'enregistrement est établi, un préposé de cette administration.

La commission exprime son avis sur l'état des meubles et en propose soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier de l'hôtel ou des maisons.

Les meubles condamnés doivent être vendus ; à cet effet, la remise en est faite au magasin général, pour la vente en être opérée avec le concours, dans les colonies où l'enregistrement est établi, d'un préposé de cette administration, et suivant les formes usitées en pareil cas (*art. 20 du règlement*).

*Acquisition des objets de mobilier.*

11° Aucune acquisition, soit en remplacement, soit pour accroissement de mobilier, ne peut avoir lieu sans l'autorisation spéciale du gouverneur.

Toute demande de remplacement de meubles est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission désignée en l'article précédent, et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir.

Il est expressément interdit de prendre ou d'emprunter temporairement au magasin général, sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'ameublement pour le service des fonctionnaires (*art. 24 du règlement*).

*Forme des achats.*

12° Les achats de meubles s'effectuent par des marchés spéciaux, qui sont passés dans les formes prescrites pour les approvisionnements de la marine ; ces marchés ne peuvent jamais être passés par urgence, et ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur (*art. 22 du règlement*).

Les menus objets d'entretien, tels que ceux mentionnés plus haut en l'art. 7, sont achetés sur conventions spéciales (*art. 17 du règlement*).

*Commission de recette.*

13° Les meubles fournis en vertu de marchés sont visités et reçus par la commission ordinaire des recettes (*art. 23 du règlement*).